

Compagnie Corossol

STATUTS

La Compagnie Corossol

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination administrative :

Article 2

Cette association a pour but l'organisation, la promotion ou le financement des activités et projets culturels, artistiques, éducatifs et sociaux et la production de spectacles vivants, en France et à l'étranger.

Article 3

L'association est libre de s'associer avec toute personne physique ou morale : Associations, groupements ou toute autre structure légale, sous forme de contrat ponctuel ou de convention spécifique.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Le siège social est fixé à Châtillon. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un autre département, dans les locaux ou les bâtiments, par simple décision du conseil d'administration.

Article 6

Les Membres

Sont membres honoraires, ceux qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils prennent part aux assemblées générales et ont voix délibérative. Les membres fondateurs sont des membres honoraires.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir moralement et matériellement les travaux et la réalisation des buts et objets de

l'association. Ils versent une cotisation de soutien dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. Ils peuvent prendre part aux assemblées générales et ont voix délibératives.

Les membres actifs prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils prennent part aux assemblées générales et ont voix délibérative.

Les membres associés versent un droit d'accès aux services proposés par l'association. Le montant du droit d'accès ainsi que la qualité de membre associé sont fixés par le bureau. Ils peuvent prendre part aux assemblées générales et ont voix consultative.

Tous les membres disposent d'un libre droit de regard sur les justificatifs des activités de l'association. Il leur suffit d'en faire la demande au Conseil d'Administration.

Article 7

Admission des membres

Membres associés : c'est au bureau qu'il appartient de fixer les conditions d'admission et de ratifier l'admission.

Tous les membres : toute personne désirant participer aux activités de l'association peut demander à être admise en tant que membre. Le bureau statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au président
- b) le décès
- c) la radiation prononcée soit par le conseil d'administration, soit par le président sur demande écrite et signée des deux tiers au moins de tous les membres de l'association. La radiation pourra être prononcée pour toute infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Une radiation est sans appel et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire.

Une personne ayant perdu sa qualité de membre ne peut prétendre, de même qu'un tiers par voie de succession, à aucun droit sur les biens de l'association ni sur les sommes versées par cette personne à l'association.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions et dons de toute nature

- c) les revenus provenant des activités, des services, des biens et des produits financiers de l'association, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- d) Toutes autres (apports, produit de manifestations à caractère exceptionnel et de services faisant l'objet de contrats ou de conventions) en accord avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de trois membres au moins :

Un président, un trésorier, un secrétaire et de dix membres au plus.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du C.A., statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le conseil à assister avec voix consultative aux séances de l'A.G., du conseil et du bureau.

Article 11

Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre de comité qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'A.G. de l'association comprend tous les membres en exercice de l'association ; chaque membre ayant une voix.

Toute personne morale faisant partie de l'association ne peut être représentée que par un seul délégué disposant d'une seule voix.

Elle se réunit régulièrement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la C.A. ou sur demande au moins du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le C.A.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du C.A.

Elle entend les rapports sur la gestion du C.A., sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du C.A.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une A.G. extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fait alors approuver par l'A.G. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'A.G., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

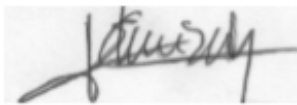
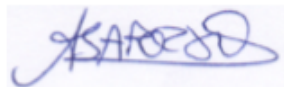
Signatures des membres du bureau de l'association

Fait à Chatillon,

Le 21/03/2018

Jean-Eric Lhuissier

Antonina Saporito

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lhuissier', written on a light-colored background.A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Antonina Saporito', written on a light-colored background.